

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 6 JANVIER 2006

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME JOUVEAU
TEL. 04 76 60 33 22

Dossier n°29015

ARRÊTE N° 2006-00181

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20MW/h ;

VU les précédentes décisions ayant réglementé les activités de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise « Chauffage de la Poterne » située à Grenoble ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées, en date du 27 septembre 2005 ;

VU la lettre, en date du 21 octobre 2005, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 4 novembre 2005 ;

VU les prescriptions applicables à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise « Chauffage de la Poterne » modifiées le 23 novembre 2005 ;

VU la lettre, en date du 14 décembre 2005, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 29 décembre 2005 ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARRETE

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise « Chauffage de la Poterne »

notamment en matière de rejets atmosphériques, de stockage et de gestion des déchets, de prélèvements et de rejets des eaux ainsi que de sécurité ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre de prévenir les nuisances et les risques présentés par cette installation

de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise « Chauffage de la Poterne » compte tenu de l'évolution de la réglementation et notamment des deux arrêtés ministériels visés précédemment ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions applicables à la Compagnie


ARTICLE 6 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déferé au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise pour son site appelé « Chauffage de la Poterne ».

FAIT à GRENOBLE, le 08 JAN 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

Le Préfet

Pour le Préfet en par délégué
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

Prescriptions applicables à la

Compagnie de Chauffage Intercommunale de
l'Agglomération Grenobloise (CCIAG)

Chaufferie de la POTERNE
chemin Robespierre
38100 GRENOBLE

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

- 1.1 - La CCIAG dont le siège social est 25 avenue de Constantine – BP 2606 – 38026 GRENOBLE est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de la Chaufferie de LA POTERNE, site chemin Robespierre à 38100 GRENOBLE, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
 - 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
 - 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'isère avec tous les éléments d'appréciation.
 - 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du livre V du Code de l'Environnement. Il indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.
 - 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de l'isère, dans les délais et selon les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
 - 1.6 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent des notification, hormis l'article 3 qui s'applique à compter du 28/12/2005.
- A compter du 28/12/2005, les prescriptions des arrêtés préfectoraux 2003.04039 du 15/04/2003, 2000.8984 du 11/12/2000, 98.9061 du 23/12/1998, 95.1253 du 09/03/1995, 94.7170 du 14/12/1994, 91.2770 du 17/06/1991 sont abrogées.

ARTICLE 2

2.1 – GENERALITES

2.1.1 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contractuelles explicites dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence, sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment en cas de besoin, de manière inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

2.1.5 – Etudes technico-économique

L'exploitant est tenu de remettre à Monsieur le Préfet de l'Isère :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique relative à la mise en conformité du site de la Poterne par rapport à l'instruction technique du 09/11/1989 ;
- pour le 31/12/2006, une étude technico-économique relative à la réduction des émissions de NOx de l'ensemble des chaudières.

2.2 – BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.4 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.3.1 – Captage et épuration des rejets

2.3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Les installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.3.1.2 – Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

2.3.2 - Plan de protection de l'atmosphère

Les installations respectent les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret 2001.449 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret 98.360 du 6 mai 1998 modifié susvisé.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

2.3.3 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.3.4 - Stockage

Les stockages de produits pulvérisés sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport de produits pulvérisés sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant d'éviter les envois de poussières. Si

nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

2.3.5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter que les installations soient à l'origine de nuisances olfactives.

2.3.7 - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats sont conservés pendant cinq ans.

2.4.1 – Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2.4.2 – Alimentation en eau**2.4.2.1 - Prélèvements**

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en annexe 4 du présent arrêté.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

2.4.2.2 - Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

2.4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

2.4.3 – Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte rendu écrit.

2.4.4 – Traitement des effluents liquides**2.4.4.1 – Eaux vanées**

Les eaux vanées des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.4.4.2 – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

2.4.4.3 – Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

2.4.5 - Conditions de rejet

2.4.5.1 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.4.5.2 – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

2.4.5.3 – Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4.5.4 – Le raccordement à un réseau collectif d'assainissement est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

2.4.6 – Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des eaux de ruissellement non polluées doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

2.4.7 – Prévention des pollutions accidentelles

2.4.7.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.7.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de réipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.4.7.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

2.4.8 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

2.5 – DECHETS

2.5.1 – Dispositions générales

2.5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
 - la dénomination du déchet,
 - le procédé de fabrication dont provient le déchet,
 - son mode de conditionnement,
 - le traitement d'élimination prévu,
 - les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
 - la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
 - les risques présents par le déchet,
 - les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
 - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
- Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

2.5.3.2 - Stockage en emballages

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont couvertes et conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

2.5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

2.5.3 - Stockages

- 2.5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 2.5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.
- 2.5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.
- 2.5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

2.5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

2.5.4 - Elimination des déchets

2.5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont indiquées en annexe 5.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

2.6 – SECURITE

2.6.1 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation.

2.6.2 – Conditions d'intervention et d'évacuation

2.6.2.1 – Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

2.6.2.2 - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

2.6.2.3 - Les chaudières et réchauffeurs doivent être situés à plus de 10 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant les chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupé par du personnel à poste fixe.

2.6.3 - Ventilation

2.6.3.1 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

2.6.3.2 - La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

2.6.3.3 - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.6.4 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.6.5 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

2.6.6 – Stockage de combustibles

2.6.6.1 - Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

2.6.6.2 - Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

2.6.7 – Surveillance des installations

2.6.7.1 - Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

2.6.7.2 - L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

2.6.7.3 - En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout démarrage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

2.6.8 – Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

2.6.9 – Poussières inflammables

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.6.10 – Stockages de combustibles

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

2.6.11 – Moyens d'intervention

2.6.11.1 - L'installation doit être dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :

- un plan ETARE tenu à jour
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- un moyen permettant d'alerter les services de secours
- des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- un système d'alarme incendie
- des robinets d'incendie armés
- un réseau fixe d'incendie d'un débit minimal de 180 m³/h, pouvant être assuré pendant au moins 2 heures

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

2.6.11.2 - Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.6.12 – Localisation des risques et zones de sécurité

2.6.12.1 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

2.6.12.2 - L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Dans les zones de risque incendie et atmosphère explosive, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.12.3 - Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

2.6.12.4 - Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.6.13 – Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévu au § 2.6.15.3 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

2.6.14 – Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- l'interdiction en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

2.6.15 - Contrôles périodiques

2.6.15.1 - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

2.6.15.2 - Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

2.6.15.3 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

2.6.15.4 - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par

l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

2.6.15.5 - A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

2.6.15.6 - Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

2.6.16 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques sont régulièrement contrôlées par un organisme qualifié et maintenues en bon état.

2.6.17 – Alimentation en combustible

2.6.17.1 - Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repêrées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

2.6.17.2 - Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

2.6.17.3 - Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

2.6.17.4 - Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

2.6.18 – Mise en sécurité des installations

2.6.18.1 - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

2.6.18.2 - Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.6.19 – Entretien et maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage de combustible, des générateurs de l'équipement de chauffage ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaudière ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

2.6.20 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (I.P.S.) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue, sauf parade de sécurité équivalente.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

A L'INSTALLATION DE CO-INCINERATION

(LFC et installations connexes)

3.1 – Définitions et champ d'application

3.1.1 - Les installations sont conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatives aux installations de co-incinération ci-après détaillées.

3.1.2 - Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation ou cédée à un tiers.

Le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets non dangereux est appelé pourcentage de contribution thermique.

Les résidus produits seront aussi minimisés et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.1.3 - Conditions générales d'aménagement des installations

Les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

3.2 - Conditions d'admission des déchets incinérés

3.2.1 - Déchets autorisés

Les farines autorisées à être incinérées proviennent de la société d'équarrissage société POINT S.A. – Les Grèffes – 01440 VIRIAT.

Toute autre origine devra faire l'objet d'une information préalable des services vétérinaires et de l'inspection des installations classées.

3.2.2 - Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

L'exploitant définira, dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité des farines réceptionnées, les conditions de surveillance de la radioactivité de ces farines. Les résultats des contrôles effectués seront consignés sur un registre et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les farines doivent être déchargées dès leur arrivée à l'usine sur une aire spécifique du parc à charbon, à l'abri des intempéries.

La quantité de farines stockée est limitée à 50 tonnes.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage de farines et l'approvisionnement du générateur LFC ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des farines doit être conçue pour éviter tout envoi de farines et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

3.2.3 – Zone de stockage des farines

Si les farines sont susceptibles de ne pouvoir être traitées vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, elles seront recouvertes d'une fine couche d'inertes ou de charbon afin d'éviter les émissions d'odeurs. La zone de stockage doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement du générateur LFC : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement.

3.3 - Conditions d'exploitation

3.3.1 - Conditions de combustion

a) Conditions de combustion

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une

température de 850°C (obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi) pendant deux secondes en présence d'au moins 3 % d'O₂.

L'exploitant réalisera des essais de vérification des conditions de combustion ($T \geq 850^\circ\text{C}$, temps de séjour $\geq 2\text{ s}$ et teneur en oxygène $\geq 3\%$) dans les conditions les plus défavorables (à minima les phases de fonctionnement à charge nominale, et charge à mini technique ainsi que les phases de démarrage et d'arrêt seront prises en compte. Les résultats des essais seront transmis avant le 30/06/2006 pour les phases de fonctionnement à charge nominale et à charge mini technique et pour le 31/12/2006 pour les phases d'arrêt et de démarrage.

Cette température sera mesurée en continu.

La teneur en oxygène dans la chambre de combustion sera au moins égale à 3 % après la dernière injection d'air.

b) Conditions de l'alimentation en farines

Les farines sont introduites en bas de foyer.

Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en farines :

- ✓ pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- ✓ chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- ✓ chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 3 § 3.8.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

c) Qualité des résidus

La teneur en carbone organique total des cendres issues de la combustion des farines ne doit pas dépasser 2,5 %. Cette teneur sera analysée selon les normes en vigueur, et notamment conformément à la norme NF ISO 10694 (X 31 409) de juin 1995 sur la qualité du sol et relative à la détermination du carbone organique total après combustion sèche, ou, à défaut, selon les bonnes pratiques en la matière.

3.3.2 – Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération de traitement ou de surveillance des effluents aqueux et atmosphériques, sans préjudice des dispositions de l'article 3.3.1 b), ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3 § 3.8.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande argumentée de dépassement des durées de 4 heures et 60 heures précitées s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

3.3.3 – Odeurs

Une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation sera réalisée annuellement pendant les périodes d'incinération des farines.

3.3.4 - Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Toutes les précautions sont prises pour que les farines destinées à l'incinération ne puissent être la source d'émissions de poussières organiques à l'origine éventuelle de certaines pathologies des voies respiratoires.

3.3.5 - Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

3.4 - Prévention des risques

3.4.1 - Conception, moyens de secours, procédures

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément $2,60 \text{ m}^3/\text{h} \times 2 \text{ h}$, soit 240 m^3 . Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 3 § 3.6.2.

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée dont la hauteur ne pourra être inférieure à 65 mètres.

a) vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

b) plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs installations, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par installation, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque installation.

3.5.2 - Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 3 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

3.5.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

✓ aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.5.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlore d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

✓ aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furanes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.5.2 ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.3.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.5.2 sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 6 % sur gaz sec.

3.6 - Prévention de la pollution de l'eau

3.6.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régies par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.6.2 - Valeurs limites de rejet dans l'eau

Les installations ne génèrent pas d'effluents liés :

- au dépotage, entreposage et manipulation des farines,
- au traitement des gaz du LFC,
- au refroidissement des cendres du LFC.

Les eaux de lavage des installations sont récupérées et éliminées comme des déchets.

Les eaux de nettoyage de la chaudière LFC sont soit éliminées comme des déchets soit envoyées à l'égot par bache dans le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'annexe 4.2.a du présent arrêté.

3.7 - Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération

3.7.1 - Prévention, limitation et élimination des déchets

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

3.7.2 - Les résidus d'épuration des fumées

Le terme résidus d'épuration des fumées désigne les cendres de combustion du LFC et le sable usagé du lit fluidisé.

- 27 -
Le stock de résidus d'épuration des fumées présent avant évacuation doit être placé sur une aire étanche, protégé de la pluie et des envois.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de pré-traitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envoi de matériau ou émission d'odeur.

3.7.3 - Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

Au moins une fois par trimestre, les résidus d'épuration des fumées font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination retenue.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

3.8 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

3.8.1 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu de polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu de polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181.

3.8.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

✓ poussières totales,

- ✓ substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- ✓ chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre, fluorure d'hydrogène,
- ✓ oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- ✓ le monoxyde de carbone,
- ✓ l'oxygène et la vapeur d'eau.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux en (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

3.8.3 - Surveillance des rejets aqueux

Les dispositions relatives à la surveillance des rejets sont fixées en annexe 4 du présent arrêté.

3.8.4 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme annuel de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et furannes et les métaux.

Les modalités de ces contrôles sont formalisées dans un plan de surveillance environnementale (plan et description des différents points de prélèvements et / ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses ...).

Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

Sauf impossibilité justifiée, ce plan de surveillance porte à minima sur :

- le lait de vache ou à défaut de chèvre ou de brebis, ou à défaut des œufs,
- un panier de légumes de types aérien et racinaire,
- des végétaux alimentaires persistants de type thym ou laurier,
- les lichens,
- les sols.

Le plan de surveillance comporte également des prélèvements "témoins" dans des secteurs non exposés.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c) de l'article 3 § 3.9 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

3.9 - Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation

3.9.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident
L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats des mesures demandées aux § 3.8.2, 3.8.3 et 3.8.4 de l'article 3 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

✓ trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 3 § 3.8.2 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 3 § 3.8.3, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
✓ selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies à l'article 3 § 3.8.2, 3.8.3 et 3.8.4 ;
✓ dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3 § 3.8.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3 § 3.5.2, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 3 § 3.8.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 3 § 3.8.3.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.
L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

✓ les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
✓ les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 3 § 3.7 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 3 § 3.1.2.

(f) Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

3.9.2 - Information du public

Conformément au décret 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

3.9.3 - Cessation d'activité

Conformément à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 3 mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- ✓ un plan à jour du site ;
- ✓ un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- ✓ une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- ✓ une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- ✓ une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- ✓ une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- ✓ en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux dispositions réglementaires.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AUX GENERATEURS FIOUL et à leurs INSTALLATIONS CONNEXES

Les dispositions ci-après s'appliquent aux 2 générateurs fioul de 29 MW et 35 MW chacun et à leurs installations connexes.

4.1 – Généralités

4.1.1 – L'installation est soumise aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24/12/2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

4.1.2 – L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance exercée au titre du présent article.

4.2 - Prévention de la pollution atmosphérique

4.2.1 - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 3 % d'O₂.

4.2.2 - Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par Normaux mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

4.2.3 - Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les valeurs limites à l'émission sont fixées à l'annexe 3.1.b

4.2.4 - Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au présent article, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

4.2.5 - La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préalable une demande de dépassement des durées de 24 h et 120 h précitées ;

• s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique;

4.2.6 - L'exploitant limite autant que faire se peut ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

si la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du disfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

4.3 - Surveillances des rejets atmosphériques

4.3.1 - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants atmosphériques émis par les 2 générateurs fioul.

4.3.2 - La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

4.3.3 - Chaque générateur possède son propre émissaire d'une hauteur minimale de 65 mètres. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

4.3.4 - La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

4.3.5 - Le programme de surveillance comprend les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Polluants			
SO ₂	NOx, O ₂	Poussières et CO	COV, HAP, Métaux*
mesure en continu	mesure en continu	mesure en continu	mesure périodique annuelle

* métaux faisant l'objet de valeurs limites en annexe 3.1b

4.3.6 - Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.3.7 - Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

4.3.8 - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

SO₂ : 20 % ;
 NOx : 20 % ;
 Poussières : 30 % ;
 CO : 20 % .

- 33 -
Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures de polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe 4.3.10.

4.3.9 - Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

4.3.10 - Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

4.3.11 - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés dans le programme de surveillance par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

4.4 - Prévention de la pollution des eaux

4.4.1 - Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

- des purges ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

Les circuits de refroidissement de l'unité de production sont en circuit fermé (tour aéroréfrigérante).

4.4.2 - Les valeurs limites de rejets sont applicables aux deux points de rejet "chemin Robespierre" et "chemin de la Poterne" et sont fixées en annexe 4.2.b du présent arrêté.

Les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiqués dans le tableau de l'annexe 4.2.b sont respectées, en moyenne journalière.

4.4.3 - L'exploitant fait effectuer une fois par an les mesures concernant les paramètres visés à l'annexe 4.2.b par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

4.5 – Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

ARTICLE 5

Stockage de bois

Les copeaux de bois seront stockés dans un silo distinct du stockage des farines et du charbon.

La qualité des bois sera régulièrement contrôlée en relation avec le fournisseur, selon une procédure écrite définie par l'exploitant, afin qu'ils ne comportent pas de substances à risques (colles, peintures, vernis, liquide d'imprégnation, ...).

Une analyse des paramètres suivants sera réalisée par saison de chauffe sur un échantillon ponctuel : cuivre, chrome, bore, arsenic, fluor, pentachlorophénol, créosote.

ARTICLE 6

Mise en fonctionnement de la chaudière LFC

L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes lors des mises en fonctionnement de la chaudière LFC de la Chaufferie de la Poterne :

6.1 - Les procédures de séchage du réfractaire définies par le constructeur (CNIM) dans sa lettre du 24/01/1995 et validées par l'INERIS du 09/02/1995 seront respectées après toutes interventions sur la chaudière avec réfection de réfractaire.

Ces procédures pourront faire l'objet d'aménagements en retour d'expérience après accord du constructeur et d'un expert reconnu choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

6.2 - L'opération de séchage des réfractaires préalable à la remise en service de la chaudière après l'accident du 7 octobre 1994 fera l'objet d'un contrôle par un expert.

Elle comportera une mesure en continu du CO et de l'O₂ en sortie du cyclone.

Un compte rendu de cette première opération de séchage sera adressé à l'inspecteur des installations classées accompagné des commentaires nécessaires.

6.3 - Les séchages suivants seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations pour la protection de l'environnement.

Tout incident devra faire l'objet de commentaires transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 s'applique.

ARTICLE 7

8.1.1 – Toutes précautions seront prises pour éviter les émissions de poussières dans l'environnement :

- Le dépôt se fera sous abri, dans un bâtiment.
- Le stockage au sol sera stabilisé de manière à éviter les envois.
- Les postes de manipulation, convoyeurs, etc. seront pourvus de dispositifs de captage ou de rétention des poussières.

- Le parc de charbon est maintenu en dépression afin d'empêcher tout envoi de poussières à l'extérieur. L'air aspiré est utilisé comme air comburant au niveau du LFC;

- Les voies de circulation seront entretenues de façon à prévenir les envois de poussières.

- La fréquence de l'entretien de l'installation devra permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans l'environnement.

8.1.2 – L'aménagement du dépôt se fera de manière à éviter tout risque d'incendie :

- L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents à la présence de poussières inflammables.

- L'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme sera affichée sur les accès au dépôt.

- Un contrôle de la température dans le tas de charbon sera effectué. Toute élévation anormale de température devra entraîner la mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées (isolation du charbon en eaux, compactage, arrosage intense, etc.)

8.2 – Dépôt de fioul

8.2.1 – Le réservoir enterré sera conforme aux dispositions de la circulaire du 17/07/1973 et de la circulaire du 17/04/1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

8.2.2 – Les réservoirs aériens seront conçus et installés conformément aux prescriptions ci-après :

- Ils seront distants de :

- 10 m de tout bâtiment administratif
- 30 m de locaux sociaux
- 75 m d'établissements recevant du public
- 40 m du tas de charbon.

- Règles de construction :

a) Ils seront calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- remplissage à l'eau
- pression et dépression de service
- poids propre du toit
- effet du vent et surcharge due à la neige

- résistance au sol
- taux de travail des enveloppes métalliques au plus égal à 40 % de la résistance à la traction.

b) Les réservoirs doivent subir un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau.

c) Les réservoirs seront conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation.

8.2.3 Equipement :

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Les vannes de piétement seront en acier.

Le remplissage en pluie ne pourra pas être possible.

Les réservoirs seront équipés d'un évent de section suffisante, au moins égale à la moitié de la canalisation d'emplissage ou de vidange.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique doivent être maintenus constamment immergés. La paroi extérieure de toute partie susceptible d'émersion d'un réchauffeur utilisant un fluide chauffant ne peut être portée à une température supérieure à 200 °C.

8.2.4 – Pollution des eaux

Le dépôt sera pourvu d'égouts recevant les eaux susceptibles d'être polluées :

- égoutures du poste de déchargement
- purges des réservoirs
- cuvette de rétention.

Ces eaux ne pourront être rejetées qu'après un déshuilage efficace.

La teneur maximale en hydrocarbures des eaux rejetées à l'égout sera conforme à celle définie dans l'annexe 4.

Annexe 1

Tableau des activités
de la CCIAG – Chaufferie de LA POTERNE à Grenoble

Classe-ment	N° de nomenclature	Capacités	Nature des activités
A	2910-A-1	1 générateur LFC de 72,5 MW fonctionnant au charbon/bois 2 chaudières fioul de 29 et 35 MW PCI de référence : charbon = 6,98 MWh/T bois = 3,30 MWh/T	Combustion de : - charbon - bois (≤ 20 000 Van) - fines de charbon de bois (≤ 100 Van) - fioul
A	167 C	générateur LFC de 72,5 MW contribution thermique maximale = 20 % capacité d'inclinaison en farine : - ≤ 7500 Van - ≤ 55 VJ - ≤ 3 t/h Le PCI de référence des farines est 5 MWh/t	Combustion de farines de viande
A	1520-1	2 500 t	Dépôt de charbon
A	1432-2-a	2 cuves aériennes de fioul 1020 m ³ chacune 1 cuve de FOD entérée de 30 m ³	Dépôt de fioul
D	2920.2.b	Compresseurs air Compresseurs 1,2,3 : 55 kW chacun Compresseur 4 : 100 kW Compresseur 5 : 100 kW Compresseur 6 : 45 kW Compresseur 10 : 3 kW Puissance totale = 413 kW Compression de fluide inflammable ou toxique Compresseur 7 : 2 x 23 kW Compresseur 8 : 2 x 4,95 kW Compresseur 9 : 2 x 4,95 kW Puissance totale = 65,8 kW	Compresseurs
D	2920.1.b	2 TAR ouvertes de puissance unitaire 750 kW Puissance totale = 1 500 kW	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante)
NC	1530	700 m ³	Dépôt de bois

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 § 2.2.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies dans le tableau suivant :

1) Valeurs limites

BRUIT

Periode	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété en dB(A)	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée en dB(A)
Jour : 7h à 22 h Sauf dimanches et jours fériés	60	5
Nuit : 22 h à 7 h Ainsi que les dimanches et jours fériés	50	3

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2) Contrôles des émissions sonores

2.1 Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence doivent être effectuées par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'emplacement des mesures est déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

2.2 Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

a) LFC (co-incinération)

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ sur sec à 6 % d'O ₂		Flux en g/h		Périodicité des mesures
	en moyenne journalière	en moyenne ½ heure	moyenne journalière	max ½ horaire	
Poussières	30	90	3 240	9 720	continu + 2 mesures ponctuelles par an
SO ₂	300	1200	32 400	129 600	continu + 2 mesures ponctuelles par an
NOx	430	860	46 440	92 880	continu + 2 mesures ponctuelles par an
HCl	200	300	21 600	32 400	continu + 2 mesures ponctuelles par an
HF	1	4	108	432	continu + 2 mesures ponctuelles par an
CO	50	100	5 400	10 800	continu + 2 mesures ponctuelles par an
COT	15	30	1 620	3 240	continu + 2 mesures ponctuelles par an
CD + TI	0,05	0,05	4,45	4,45	en moyenne sur une durée comprise entre ½ h et 8 heures pour les métaux en moyenne sur une durée comprise entre 6 h et 8 heures pour les dioxines
Hg	0,05	0,05	4,45	4,45	2 par an
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+	0,5	0,5	44,5	44,5	2 par an
Mn+Ni+V	0,5	0,5	44,5	44,5	2 par an
dioxines et furannes	0,1.10 ⁻⁶	0,1.10 ⁻⁶	8,9.10 ⁻⁶	8,9.10 ⁻⁶	2 par an

Debit des fumées = 108 000 Nm³/h sur sec à 6 % d'O₂

b) Générateurs finil G2 et G3

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ sur sec à 3 % d'O ₂		Débit maxi en Nm ³ /h sur sec à 3 % d'O ₂		Flux maxi en g/h	
	G2	G3	G2	G3	G2	G3
SO ₂	1700	1700	85 000	85 000	76 500	76 500
NOx	450	450	22 500	22 500	20 250	20 250
Poussières	50	50	2 500	2 500	2 250	2 250
HAP	0,1	0,1	5	5	4,5	4,5
COV (exprimé en carbone total)	110	110	5 500	5 500	4 950	4 950
Cd+Hg+TI et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	2,5	2,5	2,25	2,25
As + Se + Te	1	1	50	50	45	45
Pb	1	1	50	50	45	45
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	10	10	500	500	450	450
Co	100 à compter du 01/01/2008	100 à compter du 01/01/2008	5 000	5 000	4 500	4 500

2 - CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- des réception du rapport pour les contrôles ponctuels
- pour les mesures en continu, selon une périodicité trimestrielle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.2 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées

- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

EAU

Les installations sont approvisionnées par un puits de pompage en nappe et par le réseau eau de ville.

La quantité maximale instantanée d'eau prélevée par pompage dans la nappe d'accompagnement du Drac est limitée à 25 m³/h.

Totalisateur de débit

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. Valeurs limites et surveillance des rejets

a) Rejet par bache des effluents issus du nettoyage de la chaudière LFC

T < 30 °C

5,5 < pH < 8,5

Paramètres	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
4- Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5- Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6- Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
7- Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8- Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9- Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
10- Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11- Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12- Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13- Fluorures	15 mg/l
14- CN libres	0,1 mg/l
15- Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16- AOX	5 mg/l
17- Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Le respect des valeurs limites de rejet est vérifié sur chaque bache avant rejet à l'égout.

b) Rejet "Chemin Robespierre" et rejet "chemin de la Poterne"

T > 30 °C

5,5 < pH < 8,5

débit maxi journalier par temps sec : 5 m³/j pour rejet "chemin Robespierre"
100 m³/j pour rejet "chemin de la Poterne"

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées sur les 2 points de rejet "chemin Robespierre" et "chemin de la Poterne" par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres visés au point 2.b de la présente annexe.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles ponctuels.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge).

Paramètres	Valeurs limites journalières (mg/l)	Rejet chemin Robespierre Flux en g/j	Rejet chemin de la Poterne Flux en g/j
Matières en suspension totales (MEST)	200	1 000	20 000
Cadmium et ses composés	0,2	1	20
Ploomb et ses composés	0,5	2,5	50
Mercure et ses composés	0,05	0,25	5
Nickel et ses composés	0,5	2,5	50
Demande chimique en oxygène	200	1 000	20 000
AOX	2	10	200
Hydrocarbures totaux	20	50	2 000
Azote	60	300	6 000
Phosphore	10	50	1 000
Cuivre et ses composés	0,5	2,5	50
Chrome et ses composés	0,5	2,5	50
Sulfate	2 000	10 000	200 000

DECHETS

Code du déchet selon décret n° 2002-540 du 18/04/2002	Designation du déchet	Conditions avant évacuation	Mode d'élimination I : interne E : externe
10 01 99	Os calcinés d'animaux récupérés en amont du silo cendres Cailloux (charbon)	stockés sur site à proximité des bennes DIB en vrac	CET II
16 11 05 *	Roulements de foyers et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques (LFC+chaudière fioul)	benne de 8 m ³	CET II
13 05 01 *	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/HC	bac de 10 m ³	Incineration
15 01 06	Emballages en mélange (plastique, papier, ...) non souillés	benne DIB	valorisation ou CET II (refus de tri)
20 01 40	Métaux	benne DIB	Valorisés
10 01 15	Poussières issues de l'aspiration du LFC	En vrac (humidifiées)	Valorisées en cimenterie ou mise en décharge
10 01 04 *	Résidus de nettoyage par aspiration des chaudières fioul	sacs papiers	Incineration
10 01 23	Boues aqueuses provenant du ramonage du LFC	ces boues sont évacuées dans des bennes 8 m ³ pour décantation	Mises en décharge
10 01 17	Cendres de combustion du LFC + sable du lit fluidisé	Ces cendres sont stockées sur site dans un silo de 600 m ³	Valorisées en cimenterie ou mise en décharge
20 01 38	Bois déchiqueté issu du criblé	Stockés dans un conteneur de 22 m ³ puis réexpédiés vers le fournisseur	reproyé
02 02 01	Eaux de lavage annuel de l'installation	bac de 1 m ³	retraitées chez le fournisseur
05 01 06 *	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	containers appropriés	Incineration
10 01 04 *	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures	big bags de 1 m ³ ou sacs papier	Incineration
13 01 10 *	Huiles hydrauliques usagées non chlorées à base minérale	conteneur approprié	valorisation / recyclage
15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contenants par de tels résidus (type huiles, HCl, produits chimiques, ...)	fûts de 200 litres	Incineration
15 02 02 *	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	fûts de 200 litres	Incineration
20 01 21 *	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	conteneur approprié	valorisation / recyclage
15 02 02 *	Factres à huile	conteneur approprié	Incineration
16 05 04 *	Bombes aérosols	conteneur approprié	Incineration
20 01 27 *	Résines, colles, peintures, vernis	conteneur approprié	Incineration
16 05 06 *	Produits chimiques de laboratoire	conteneur approprié	Incineration
20 01 33 *	Piles et accumulateurs	conteneur approprié	valorisation / recyclage

A titre indicatif

* Déchets Dangereux